

ARRETE MUNICIPAL



Nous, Maire de la ville de PHALEMPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux notamment l'article 1385,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 622-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles 211 à 213-2,

CONSIDERANT que :

- 1) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens qui troublent la tranquillité publique,
- 2) Qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est de son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en « divagation ».

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenu en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : square pour enfants, monument aux Morts, cour d'école.

Article 4 : Toute déjection sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines public ou privé de la Commune est interdite.

.../...

Article 5 : En application de l'article 4 ci-dessus, les personnes conduisant le chien devront avoir sur elles le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique et sur les domaines public et privé de la Commune et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leur seront données en ce sens par les services de Gendarmerie ou de Police Municipale. En cas de refus, un procès-verbal d'infraction sera aussitôt dressé.

Article 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, sportifs ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

Article 7 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SECLIN, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de PHALEMPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

Phalempin le 05 avril 2005

Thierry LAZARO

Député-Maire

